

ADMINISTRATION DE LA SECTION

ARTICLE 8 :

La section est administrée par un conseil d'au moins trois membres, français et majeurs, jouissant de leurs droits civiques élus pour trois ans.

Le conseil syndical est renouvelable par tiers chaque année : les conseillers sortant sont rééligibles.

Les candidatures au conseil doivent être validées le jour de l'Assemblée Générale. Le conseil syndical est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, si besoin est, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs adjoints au secrétaire et trésorier.

En dehors de l'Assemblée Constitutive, ne peuvent être électeurs que les syndiqués admis depuis 6 mois et ayant acquitté les obligations correspondantes. Ne peuvent être élus au bureau que les syndiqués depuis un an au moins.

ARTICLE 9 :

Le conseil syndical représente la section ; il est l'organe de ses décisions en ce qui concerne son organisation intérieure et il pourvoit à leur exécution sous sa propre responsabilité.

Le conseil syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 :

Pour la réalisation de ses buts, tels qu'ils sont définis à l'article 3 des statuts du Syndicat National des Sapeurs Pompiers Professionnels, le bureau, après validation de son élection par le S.N.S.P.P., a compétence pour toutes les questions relevant de l'autorité du préfet, des chefs de centre ou de service, des maires, des présidents de groupements de collectivité territoriale, du président du conseil général, du directeur départemental du SDIS et du président de conseil d'administration du SDIS de la circonscription géographique précisée par l'article 2.

Le bureau représenté par son président peut recevoir du Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels, s'il y a lieu une délégation spéciale l'habilitant auprès d'autorités administratives ou juridictionnelles et il transmet au Syndicat National des Sapeurs Pompiers Professionnels les questions autres que celles définies ci-dessus.

ARTICLE 11 :

La section peut participer à l'activité de l'union locale et de l'union départementale des syndicats C.F.T.C., s'inspirant, comme elles, de la déclaration de principe de la Confédération.